

**Statuts de
AgriRecover**

Table des matières

| | |
|--|----|
| TITRE I. DÉNOMINATION. FORME JURIDIQUE. DURÉE. SIÈGE | 3 |
| Article 1. Dénomination. Forme juridique. Durée | 3 |
| Article 2. Siège..... | 3 |
| TITRE II. BUT NON-LUCRATIF. OBJET | 3 |
| Article 3. But non-lucratif | 3 |
| Article 4. Objet | 3 |
| TITRE III. MEMBRES..... | 4 |
| Article 5. Qualité de Membre..... | 4 |
| Article 6. Membres Effectifs | 5 |
| Article 7. Membres Associés | 5 |
| Article 8. Admission à la qualité de Membre | 6 |
| Article 9. Représentation des Membres..... | 6 |
| Article 10. Démission..... | 6 |
| Article 11. Suspension | 7 |
| Article 12. Exclusion | 8 |
| Article 13. Cotisations de Membre..... | 9 |
| Article 14. Conformité avec les présents Statuts, le Règlement d’Ordre Intérieur et le Droit de la Concurrence 10 | 10 |
| Article 15. Registre des Membres | 11 |
| TITRE IV. STRUCTURE ORGANISATIONNELLE..... | 11 |
| Article 16. Organes..... | 11 |
| TITRE V. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE..... | 11 |
| Article 17. Composition. Droits de vote..... | 11 |
| Article 18. Pouvoirs | 12 |
| Article 19. Réunions | 13 |
| Article 20. Procurations..... | 13 |
| Article 21. Convocations. Ordre du jour | 13 |
| Article 22. Quorum de présence. Majorité de vote. Votes..... | 14 |
| Article 23. Registre des procès-verbaux | 16 |
| Article 24. Procédure écrite | 16 |
| TITRE VI. CONSEIL D’ADMINISTRATION..... | 16 |
| Article 25. Composition..... | 17 |
| Article 26. Pouvoirs | 18 |
| Article 27. Réunions | 19 |
| Article 28. Procurations..... | 20 |
| Article 29. Convocations. Ordre du jour | 20 |
| Article 30. Quorum de présence. Majorité de vote. Votes..... | 20 |
| Article 31. Registre des procès-verbaux | 21 |
| Article 32. Procédure écrite | 21 |
| TITRE VII. PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT | 22 |

| | | |
|-------------|--|----|
| Article 33. | Election et fonction du Président et du Vice-Président | 22 |
| Article 34. | Pouvoirs du Président et du Vice-Président | 23 |
| TITRE VIII. | GROUPE(S) DE TRAVAIL..... | 23 |
| Article 35. | Groupe(s) de Travail..... | 23 |
| TITRE IX. | SECRÉTAIRE GÉNÉRAL | 24 |
| Article 36. | Nomination et fonction du Secrétaire Général | 24 |
| Article 37. | Pouvoirs du Secrétaire Général..... | 25 |
| TITRE X. | RESPONSABILITÉ..... | 25 |
| Article 38. | Responsabilité..... | 25 |
| TITRE XI. | REPRÉSENTATION EXTERNE DE L'ASSOCIATION..... | 26 |
| Article 39. | Représentation externe de l'Association | 26 |
| TITRE XII. | RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR ET PROCÉDURES..... | 26 |
| Article 40. | Règlement d'Ordre Intérieur et procédures | 26 |
| TITRE XIII. | EXERCICE SOCIAL. COMPTES ANNUELS. BUDGET. CONTRÔLE DES COMPTES ANNUELS | 26 |
| Article 41. | Exercice social | 26 |
| Article 42. | Comptes annuels. Budget | 26 |
| Article 43. | Contrôle des comptes annuels..... | 27 |
| TITRE XIV. | MODIFICATIONS AUX PRÉSENTS STATUTS..... | 27 |
| Article 44. | Modifications aux présents Statuts | 27 |
| TITRE XV. | DISSOLUTION. LIQUIDATION | 28 |
| Article 45. | Dissolution. Liquidation..... | 28 |
| TITRE XVI. | DIVERS..... | 28 |
| Article 46. | Notifications..... | 28 |
| Article 47. | Calcul des délais | 29 |
| Article 48. | Abstentions | 29 |
| Article 49. | Vote à scrutin secret | 29 |
| Article 50. | Divers | 29 |
| Article 51. | Provisions transitoires..... | 30 |

TITRE I. DÉNOMINATION. FORME JURIDIQUE. DURÉE. SIÈGE

Article 1. Dénomination. Forme juridique. Durée

1.1 L'association internationale sans but lucratif dénommée « **AgriRecover** », (ci-après : « **Association** »), est constituée pour une durée indéterminée conformément aux dispositions du Livre 10 et toutes autres dispositions applicables aux associations internationales sans but lucratif du Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019.

1.2 Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émis par l'Association devront contenir le nom de l'Association, immédiatement suivi ou précédé par les mentions « association internationale sans but lucratif » ou par l'abréviation « AISBL », l'adresse du siège social de l'Association, le numéro d'entreprise, et la mention « registre des personnes morales » ou en abrégé « RPM » suivie par le tribunal compétent de l'arrondissement où l'Association a son siège.

Article 2. Siège

2.1 Le siège de l'Association est situé en Région flamande.

2.2 Le siège de l'Association peut être transféré dans tout autre endroit en Belgique par décision du Conseil d'Administration, à condition que ce transfert n'entraînera pas un changement de langue des présents Statuts conformément aux dispositions légales en matière d'usage des langues officielles en Belgique.

2.3 Si le transfert du siège de l'Association implique un changement de la langue des présents Statuts conformément aux dispositions légales en matière d'usage des langues officielles en Belgique, seule l'Assemblée Générale sera compétente pour décider du transfert du siège de l'Association conformément au quorum de présence et à la majorité de vote stipulés à l'Article 22 des présents Statuts.

2.4 L'Association peut établir des bureaux dans tout pays ou tout endroit.

2.5 La gestion journalière de l'Association est assurée, à tout moment, depuis la Belgique. La majorité des employés de l'Association travaille depuis la Belgique.

TITRE II. BUT NON-LUCRATIF. OBJET

Article 3. But non-lucratif

3.1 Les buts non lucratifs d'utilité internationale de l'Association sont, en Belgique et à l'étranger (y compris le Benelux), d'organiser et de gérer, dans l'intérêt de ses Membres et/ou de ses bénéficiaires, la collecte et le traitement des emballages et récipients vides à usages professionnels (i) du secteur des produits phytopharmaceutiques, (ii) des biocides à usage agricole, (iii) des engrais et biostimulants à usage agricole, (iv) des semences, et (v) des résidus de produits phytopharmaceutiques, tels que les produits dont la date de péremption est dépassée ou qui ne peuvent être vendus ou utilisés, ainsi que d'autres types d'emballages vides et de résidus d'emballages utilisés dans le secteur agricole.

Article 4. Objet

4.1 A cet effet, l'Association peut développer, seule ou en collaboration avec des tiers, toutes activités se rapportant, directement ou indirectement, à ses buts. L'Association peut, en particulier, développer les activités suivantes, énumérées de manière non exhaustive, pour le compte général ou spécifique de ses Membres et/ou de tiers :

[Activités à compléter au cas par cas.]

- (a) Organiser et gérer la collecte, le traitement et le recyclage des emballages et récipients vides de l'industrie agricole ;
- (b) Suivre la législation et de la réglementation dans les domaines concernés ;
- (c) Diffuser des informations et faire paraître des publications ;
- (d) Organiser et mettre en place des congrès, des séminaires, des ateliers et d'autres programmes et réunions à des niveaux internationaux et nationaux ;
- (e) Recueillir et analyser des données statistiques ; et
- (f) Coopérer avec et soutenir d'autres initiatives et/ou organisations ayant un but similaire aux buts de l'Association, de même que d'autres initiatives et/ou organisations régionales et/ou internationales.

4.2 Les activités de l'Association peuvent être d'une nature commerciale et lucrative, à condition que les bénéfices générés par ces activités soient à tout moment et entièrement affectés à la réalisation du but non-lucratif de l'Association.

4.3 De plus, l'Association peut développer, soutenir, incorporer, constituer, établir, participer à, et avoir des intérêts dans (en ce compris détenir des actions, parts, obligations, warrants, options, participations et/ou investissements, etc.) toutes personnes morales de droit belge ou étranger, commerciales ou non, sans but lucratif ou lucratif, privées ou publiques ou semi-publiques, ayant la personnalité juridique ou non, ayant des buts et activités similaires à ceux de l'Association.

TITRE III. MEMBRES

Article 5. Qualité de Membre

5.1 L'Association aura deux (2) catégories de membres : les Membres Effectifs et les Membres Associés. L'Association sera toujours composée d'au moins deux (2) Membres Effectifs.

5.2 Toutes références dans les présents Statuts à « Membre » ou « Membres », sans autre précision constituent des références collectives aux Membres Effectifs et aux Membres Associés.

5.3 Les droits et obligations des Membres seront ceux définis dans les présents Statuts et conformément à ceux-ci.

5.4 La qualité de Membre est *intuitu personae* (c'est-à-dire, la personne du Membre est un élément essentiel du contrat) et ne peut être ni transférée ni cédée.

5.5 Aux fins de l'Article 17 des présents Statuts, chaque Membre sera catégorisé par le Conseil d'Administration, sur proposition du Membre concerné, dans l'un (1) des secteurs suivants (ci-après : « **Secteurs** ») :

- (a) Secteur des Produits Phytopharmaceutiques ;
- (b) Secteur des Biocides ;
- (c) Secteur des Engrais et Biostimulants ; ou
- (d) Secteur des Semences.

Aux fins de l'Article 17 des présents Statuts, (i) aucun Membre Effectif ne fait partie de plus d'un (1) Secteur et (ii) le Secteur des Produits Phytopharmaceutiques inclue tout secteur qui n'est pas couvert par les Secteurs visés au Paragraphe 5.5 (b), (c) et (d) du présent Article.

Article 6. Membres Effectifs

6.1 La catégorie de Membre Effectif est ouverte et accessible à toute personne morale répondant cumulativement aux critères suivants :

- (a) Être une société ;
- (b) Avoir la personnalité juridique ;
- (c) Dans la mesure où la législation applicable l'exige, être reconnu dans le Benelux ;
- (d) Faire partie d'un certain Secteur et produire et/ou importer des produits dans des emballages dans le Benelux ; et
- (e) Être un membre d'un ou plusieurs Membre(s) Associé(s) visé(s) à l'Article 7.1 (b) des présents Statuts.

6.2 Les personnes morales d'un même groupe de personnes morales peuvent chacune devenir Membres Effectifs avec leurs propres droits de vote, pour autant qu'elles payent chacune les cotisations de Membre Effectifs.

6.3 Les Membres Effectifs bénéficieront de tous les droits attachés à la qualité de Membre, y compris, le droit de vote à l'Assemblée Générale.

Article 7. Membres Associés

7.1 La catégorie de Membre Associé est ouverte et accessible à toute personne morale répondant cumulativement aux critères suivants :

- (a) Être une société :
 - i. Ayant la personnalité juridique ;
 - ii. Dans la mesure où la législation applicable l'exige, être reconnu dans le Benelux ;
 - iii. Faire partie d'un certain Secteur et produire et/ou importer des produits dans des emballages dans le Benelux ; et
 - iv. Ne pas être membre d'un ou plusieurs Membre(s) Associé(s) visé(s) à l'Article 7.1 (b) des présents Statuts ; ou
- (b) Être une entité à but non-lucratif :
 - i. Ayant la personnalité juridique ; et
 - ii. Représentant une ou plusieurs société(s) étant Membre(s) Effectif(s) de l'Association ou ayant un intérêt pour le but et l'objet de l'Association.

7.2 Les personnes morales d'un même groupe de personnes morales peuvent chacune devenir Membres Associés avec leurs propres droits de vote, pour autant qu'elles payent chacune les cotisations de Membre Associés.

7.3 Les Membres Associés bénéficieront des droits qui leur sont spécifiquement accordés dans les présents Statuts ou en vertu de ceux-ci. Ces droits ne comprennent pas le droit de vote à l'Assemblée Générale.

7.4 Si les droits spécifiquement accordés aux et/ou les obligations des Membres Associés en vertu des présents Statuts sont modifiés conformément à l'Article 44 des présents Statuts, les Membres Associés ne devront ni être consultés ni avoir de droits de vote.

Article 8. Admission à la qualité de Membre

8.1 Tout candidat à la qualité de Membre soumettra une candidature d'admission à la qualité de Membre par moyens de communication standards au Secrétaire Général.

8.2 Le Secrétaire Général soumettra cette candidature d'admission au Conseil d'Administration. Après avoir vérifié que toutes les conditions à la qualité de Membre sont remplies, le Conseil d'Administration décidera de l'admission à la qualité de Membre. Les décisions du Conseil d'Administration concernant les admissions à la qualité de Membre sont définitives, souveraines et le Conseil d'Administration doit motiver ses décisions.

Article 9. Représentation des Membres

9.1 Chaque Membre Effectif nommera une ou plusieurs personne(s) physique(s), appelée(s) le(s) « Représentant(s) », afin de le représenter au sein de l'Association. Si un Membre Effectif nomme plus d'un (1) Représentant, il nommera un (1) électeur votant, qui – le cas échéant – exprimera le vote de son Membre Effectif (ci-après : « **Electeur** »). Chaque Electeur doit avoir les pleins pouvoirs pour représenter son Membre Effectif. Si un Membre Effectif ne nomme qu'un (1) seul Représentant, celui-ci sera l'Electeur de son Membre Effectif.

9.2 Si un Représentant cesse d'être employé par ou n'est plus lié de quelque façon que ce soit au Membre Effectif qu'il/elle représente, (i) il/elle perdra de plein droit sa qualité de Représentant (y compris toute qualité d'émettre la voix de son Membre Effectif, le cas échéant) et (ii) ledit Membre Effectif remplacera immédiatement ce Représentant, à moins que le Membre Effectif ait un autre Représentant et, le cas échéant, un autre Représentant qui a été nommé à la qualité d'Electeur.

9.3 Chaque Membre Effectif informera, par moyens de communication standards, le Secrétaire Général de l'identité, des coordonnées, et, le cas échéant, de la nomination à ou de la révocation de la qualité d'Electeur, de son/ses Représentant(s).

Article 10. Démission

10.1 Les Membres sont libres de démissionner de l'Association en envoyant une notification écrite, par moyens de communication spéciaux au Secrétaire Général. Le Secrétaire Général soumettra la démission au Conseil d'Administration, qui à son tour prendra acte de celle-ci. La démission prendra effet le 31 décembre de l'année suivant celle pendant laquelle la notification écrite a été envoyée au Secrétaire Général. Le Membre démissionnaire cessera d'utiliser le logo de l'Association sur les emballages émis à partir du 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle la démission a été

notifiée, à l'exception des emballages qui ont déjà été produits et/ou mis sur le marché par le Membre démissionnaire.

10.2 Un Membre est réputé avoir démissionné si le Membre est dans l'une des situations suivantes :

- (a) Dissolution/liquidation volontaire/de plein droit/judiciaire ;
- (b) Faillite ou fait l'objet d'une procédure en insolvabilité d'une nature similaire en vertu de la loi de toute juridiction ;
- (c) Administration/réorganisation judiciaire ;
- (d) Transfert d'une universalité (c'est-à-dire, un ensemble de biens (c'est-à-dire d'actifs et de passifs) considérés comme formant un tout soumis à des règles différentes de celles qui s'appliqueraient individuellement aux éléments qui le composent) ; et
- (e) Cesse de satisfaire la définition de la catégorie de Membres à laquelle il appartient telle que définie à l'Article 6 ou à l'Article 7 des présents Statuts suite à une scission (partielle) ou au transfert d'une branche d'activité.

10.3 Cette démission prendra effet sur décision du Conseil d'Administration. Un Membre a le droit de défendre sa position lors de (ou par écrit avant) la réunion du Conseil d'Administration lors de laquelle ces décisions sont proposées concernant la démission d'un Membre qui est dans au moins une des situations décrites au Paragraphe 10.2 du présent Article. Les décisions du Conseil d'Administration concernant la démission des Membres telle que décrite aux Paragraphes 10.2 et 10.3 du présent Article sont définitives, souveraines et le Conseil d'Administration doit motiver ses décisions.

Article 11. Suspension

11.1 Un Membre qui (i) cesse de satisfaire à la définition de Membre, telle que définie à l'Article 6 et à l'Article 7 des présents Statuts, ou (ii) ne se conforme pas dûment ou en temps voulu ou entièrement aux présents Statuts, au Règlement d'Ordre Intérieur, et/ou à toute décision valablement prise par les organes de l'Association, ou (iii) porte atteinte aux intérêts de l'Association, ou (iv) agit contrairement aux valeurs communes et à l'éthique de l'Association, ou (v) a substantiellement modifié ses activités, ou (vi) pour toute autre cause raisonnable, peut être suspendu de ses droits de Membre (y compris le droit de vote), sur décision du Conseil d'Administration.

11.2 Avant de suspendre un Membre, le Conseil d'Administration fournira au Membre concerné les détails pertinents par écrit, par moyens de communications spéciaux, au moins quinze (15) jours calendrier avant la réunion du Conseil d'Administration décidant de la suspension. Le Membre concerné a alors le temps de remédier définitivement aux conséquences de la violation ou des violations ayant conduit à la proposition de suspension du Membre concerné. Le Conseil d'Administration peut décider de suspendre un Membre, à condition que le Membre concerné soit convoqué à la réunion du Conseil d'Administration et ait reçu la possibilité de défendre sa position pendant la réunion du Conseil d'Administration et préalablement au vote relatif à la suspension. Les décisions du Conseil d'Administration concernant la suspension d'un Membre sont définitives, souveraines et le Conseil d'Administration doit motiver ses décisions.

11.3 Tous les droits de Membre (y compris les droits de vote) du Membre concerné par la procédure de suspension susmentionnée seront suspendus pour une période décidée par le Conseil d'Administration et au plus tard jusqu'à la réunion de l'Assemblée Générale qui décidera de reconduire ou non la suspension et, dans l'affirmative, pour quelle période.

11.4 L'Assemblée Générale peut décider de reconduire la suspension d'un Membre, à condition que le Membre concerné soit convoqué à la réunion de l'Assemblée Générale et ait reçu la possibilité de défendre sa position pendant la réunion et préalablement au vote relatif à la suspension. Le Membre concerné par la procédure de suspension ne participe pas aux délibérations de l'Assemblée Générale concernant cette décision ou action, ni au vote correspondant. Les décisions de l'Assemblée Générale concernant la reconduction de la suspension d'un Membre sont définitives, souveraines et l'Assemblée Générale doit motiver ses décisions. La reconduction de la suspension d'un Membre prend effet immédiatement à la fin de la réunion de l'Assemblée Générale, sauf stipulation contraire de l'Assemblée Générale.

11.5 La période maximale de reconduction de la suspension d'un Membre est jusqu'à la fin de la réunion de l'Assemblée Générale suivante, et la suspension peut être à nouveau reconduite par l'Assemblée Générale conformément aux procédures et modalités prévues au présent Article. Avant l'expiration de la période de suspension, la suspension d'un Membre peut également être révoquée par l'Assemblée Générale lors de sa réunion suivante, sans effet rétroactif.

Article 12. Exclusion

12.1 Un Membre qui (i) ne paie pas sa cotisation de Membre due endéans le délai imparti ou (ii) fusionne avec une autre personne morale (en tant que personne morale absorbée), peut être exclu de la qualité de Membre sur décision du Conseil d'Administration.

12.2 Avant d'exclure un Membre conformément au Paragraphe 12.1 du présent Article, le Conseil d'Administration fournira au Membre concerné les détails pertinents par écrit, par moyens de communication spéciaux, au moins quinze (15) jours calendrier avant la date de la réunion du Conseil d'Administration décidant de l'exclusion. Le Membre concerné a alors le temps de remédier définitivement aux conséquences de la violation ou des violations ayant conduit à la proposition d'exclusion. Le Conseil d'Administration peut décider d'exclure un Membre, à condition que le Membre concerné soit convoqué à la réunion du Conseil d'Administration et ait reçu la possibilité de défendre sa position pendant la réunion du Conseil d'Administration et préalablement au vote relatif à l'exclusion. Les décisions du Conseil d'Administration concernant l'exclusion d'un Membre sont définitives, souveraines et le Conseil d'Administration doit motiver ses décisions.

12.3 Un Membre qui (i) cesse de satisfaire à la définition de la catégorie de Membre à laquelle il appartient, telle que définie à l'Article 6 ou l'Article 7 des présents Statuts, ou (ii) ne se conforme pas dûment ou en temps voulu ou entièrement aux présents Statuts, au Règlement d'Ordre Intérieur, le cas échéant, et/ou à toute décision valablement prise par les organes de l'Association, ou (iii) porte atteinte aux intérêts de l'Association, ou (iv) agit contrairement aux valeurs communes et à l'éthique de l'Association, ou (v) a substantiellement modifié ses activités, ou (vi) pour toute autre cause raisonnable, peut être exclu de la qualité de Membre, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

12.4 Avant de proposer à l'Assemblée Générale d'exclure un Membre conformément au Paragraphe 12.3 du présent Article, le Conseil d'Administration fournira au Membre concerné les détails pertinents par écrit, par moyens de communication spéciaux, au moins quinze (15) jours calendrier avant la réunion du Conseil d'Administration décidant de la proposition d'exclusion. Le Membre concerné a alors le temps de remédier définitivement aux conséquences de la violation ou des violations ayant conduit à la proposition d'exclusion du Membre concerné. Le Conseil d'Administration peut décider de proposer d'exclure un Membre, à condition que le Membre concerné soit convoqué à la réunion du Conseil d'Administration et ait reçu la possibilité de défendre sa position

pendant la réunion du Conseil d'Administration et préalablement au vote relatif à la proposition d'exclusion. Les décisions du Conseil d'Administration concernant la proposition d'exclusion d'un Membre sont définitives, souveraines et le Conseil d'Administration doit motiver ses décisions.

12.5 Avant d'exclure un Membre conformément au Paragraphe 12.3 du présent Article, l'Assemblée Générale fournira au Membre concerné les détails pertinents par écrit, par moyens de communication spéciaux, au moins quinze (15) jours calendrier avant la date de la réunion de l'Assemblée Générale décidant de l'exclusion. Le Membre concerné a alors le temps de remédier définitivement aux conséquences de la violation ou des violations ayant conduit à la proposition d'exclusion du Membre concerné. L'Assemblée Générale peut décider d'exclure un Membre, à condition que le Membre concerné soit convoqué à la réunion de l'Assemblée Générale et ait reçu la possibilité de défendre sa position pendant la réunion de l'Assemblée Générale et préalablement au vote relatif à l'exclusion. Le Membre concerné par la procédure d'exclusion ne participe pas aux délibérations de l'Assemblée Générale concernant cette décision ou action, ni au vote correspondant. Les décisions de l'Assemblée Générale concernant l'exclusion d'un Membre sont définitives, souveraines et l'Assemblée Générale peut motiver ses décisions.

12.6 Tous les droits de Membre du Membre concerné par la procédure d'exclusion susmentionnée seront suspendus pendant toute la procédure (i) jusqu'à la décision du Conseil d'Administration d'exclure le Membre concerné conformément au Paragraphe 12.1 du présent Article, (ii) jusqu'à la décision du Conseil d'Administration de ne pas proposer l'exclusion du Membre concerné à l'Assemblée Générale, conformément au Paragraphe 12.3 du présent Article, ou (iii) si le Conseil d'Administration décide de proposer l'exclusion du Membre concerné à l'Assemblée Générale, jusqu'à la décision de l'Assemblée Générale conformément au Paragraphe 12.3 du présent Article.

12.7 Par dérogation au Paragraphe 12.6 du présent Article, si un Membre ne paie pas sa cotisation de Membre dans les trente (30) jours calendrier après qu'un dernier rappel officiel lui ait été envoyé par le Secrétaire Général, tous ses droits de Membre seront automatiquement et immédiatement suspendus jusqu'au paiement de la cotisation de Membre ou jusqu'à la décision du Conseil d'Administration d'exclure le Membre concerné, conformément au Paragraphe 12.1 du présent Article.

12.8 Un Membre qui, de quelque manière et pour quelque raison que ce soit, cesse d'être Membre demeurera responsable de ses obligations vis-à-vis de l'Association, y compris du paiement des cotisations de Membre pour l'exercice social au cours duquel une notification écrite a été envoyée et l'exercice social suivant. Un Membre qui, de quelque manière et pour quelque raison que ce soit, cesse d'être Membre (i) ne pourra prétendre à aucune demande d'indemnisation à l'égard de l'Association ou de son patrimoine, (ii) cessera immédiatement de se présenter comme Membre de quelque façon que ce soit, (iii) cessera d'utiliser le logo de l'Association sur les emballages émis à partir du 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle la démission a été notifiée ou l'exclusion décidée, à l'exception des emballages qui ont déjà été produits et/ou mis sur le marché par le Membre qui cesse d'être Membre, et (iv) sur décision du Secrétaire Général, remettra promptement à l'Association tout matériel, équipement, logiciel, et document, écrit, électronique ou magnétique, en sa possession, qui ont été fournis par l'Association.

12.9 Un Membre qui a démissionné ou a été exclu de l'Association et souhaite rejoindre à nouveau l'Association en tant que Membre peut être pris en considération comme un candidat à la qualité de Membre.

Article 13. Cotisations de Membre

13.1 Chaque Membre Effectif paiera une cotisation de Membre annuelle dont le montant et la méthode de calcul sont proposés par le Conseil d'Administration et décidés par l'Assemblée Générale. Le montant des cotisations de chaque Membre Effectif est divisé en (i) une partie fixe et (ii) une partie variable basée sur le volume des emballages mis sur le marché au cours de l'année civile précédente, tel que déterminé par le Règlement d'Ordre Intérieur.

13.2 Chaque Membre Associé paiera une cotisation de Membre annuelle dont le montant et la méthode de calcul sont proposés par le Conseil d'Administration et décidés par l'Assemblée Générale. Le montant des cotisations de Membre Associé est divisé en (i) une partie fixe et (ii) une partie variable, tel que déterminé par le Règlement d'Ordre Intérieur.

13.3 Au plus tard le 31 janvier de chaque année, chaque Membre communique au Secrétaire Général les données nécessaires au calcul de la partie variable de la cotisation de Membre, telle que déterminée dans le Règlement d'Ordre Intérieur. Le Secrétaire Général peut demander à un Membre de lui fournir des données plus précises. Si le Secrétaire Général a des commentaires ou des doutes sur les données reçues, le Secrétaire Général peut demander un audit de celles-ci afin de déterminer les données pertinentes. Si un Membre n'est pas en mesure ou pas désireux de communiquer (à temps) les données demandées ou les données plus précises à ce sujet, le Secrétaire Général détermine les données nécessaires au calcul de la partie variable de la cotisation de Membre sur base de la dernière déclaration du Membre concerné à ce sujet, majorée d'une amende financière pour retard ou non-déclaration, tel que déterminé par le Règlement d'Ordre Intérieur. Les décisions du Secrétaire Général concernant la détermination des données nécessaires au calcul de la partie variable de la cotisation de Membre et l'application d'une amende financière au Membre, sont définitive, souveraines et le Secrétaire Général doit motiver ses décisions.

13.4 Les Membres qui rejoignent l'Association au cours d'un exercice social payeront la partie fixe et la partie variable des cotisations de Membre pour l'année entière, tel que déterminé par le Règlement d'Ordre Intérieur.

13.5 Les cotisations de Membre peuvent être sujettes à indexation. Le montant de l'indexation est proposé par le Conseil d'Administration et décidé par l'Assemblée Générale.

13.6 En plus des cotisations de Membre, les Membres peuvent être soumis au paiement de contributions complémentaires. Le montant des contributions complémentaires sera proposé par le Conseil d'Administration et décidée par l'Assemblée Générale.

13.7 Le Conseil d'Administration décidera de la procédure de facturation et du moment du paiement des cotisations de Membre.

Article 14. Conformité avec les présents Statuts, le Règlement d'Ordre Intérieur et le Droit de la Concurrence

14.1 Tout Membre devra expressément adhérer aux présents Statuts et, le cas échéant, au Règlement d'Ordre Intérieur, tels que modifiés de temps à autre, et s'engager à (i) activement coopérer à la réalisation du but de l'Association et (ii) payer les cotisations de Membre annuelles, y compris celles de l'année au cours de laquelle le Membre a été admis comme Membre, conformément à l'Article 8 des présents Statuts.

14.2 Les Membres s'engagent à ne participer à aucune discussion, activité ou conduite qui puissent enfreindre les règles du droit de la concurrence de l'Union Européenne et nationales applicables (ci-après : « **Droit de la Concurrence** »).

14.3 L'Association prend toutes les mesures possibles pour s'assurer qu'elle respecte pleinement les dispositions du Droit de la Concurrence et que les Membres sont conscients de l'importance de respecter le Droit de la Concurrence.

Article 15. Registre des Membres

15.1 Le Secrétaire Général tiendra un registre des Membres, en format électronique, au siège de l'Association. Ce registre contiendra la dénomination sociale, la forme juridique, l'adresse du siège, le numéro d'entreprise/TVA ou un numéro équivalent, et les coordonnées de la personne de contact principale de chaque Membre. De plus, les décisions concernant l'admission, la démission ou l'exclusion des Membres seront inclus dans le registre des Membres par le Secrétaire Général, immédiatement après que le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale, le cas échéant, ait pris une décision.

TITRE IV. STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

Article 16. Organes

16.1 Les organes de l'Association sont :

- (a) L'Assemblée Générale ;
- (b) Le Conseil d'Administration ;
- (c) Le Président ;
- (d) Le Vice-Président ;
- (e) Le(s) Groupe(s) de Travail ; et
- (f) Le Secrétaire Général.

TITRE V. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 17. Composition. Droits de vote

17.1 L'Assemblée Générale sera composée de tous les Membres. Chaque Membre de l'Assemblée Générale devra être représenté à l'Assemblée Générale par son (ses) Représentant(s) conformément à l'Article 9 des présents Statuts.

17.2 Aux fins du présent Article, (i) chaque Membre Effectif fait partie, respectivement, du Secteur des Produits Phytopharmaceutiques, du Secteur des Biocides, du Secteur des Engrais et Biostimulants ou du Secteur des Semences et (ii) le Secteur des Produits Phytopharmaceutiques inclue tout secteur qui n'est pas couvert par les Secteurs visés à l'Article 5.5 (b), (c) et (d) des présents Statuts.

17.3 Chaque Membre Effectif disposera d'un droit de vote selon un système de pondération, basé sur les principes suivants :

- (a) Les droits de vote des Membres Effectifs sont répartis par Secteur, selon les modalités suivantes :
 - i. Le nombre total de votes exprimés par le Secteur des Produits Phytopharmaceutiques représente septante pourcent (70%) du nombre total de votes exprimés à l'Assemblée Générale ;
 - ii. Le nombre total de votes exprimés par le Secteur des Biocides représente cinq pourcent (5%) du nombre total de votes exprimés à l'Assemblée Générale ;
 - iii. Le nombre total de votes exprimés par le Secteur des Engrais et Biostimulants représente douze et demi pourcent (12,5%) du nombre total de votes exprimés à l'Assemblée Générale ; et
 - iv. Le nombre total de votes exprimés par le Secteur des Semences représente douze et demi pourcent (12,5%) du nombre total de votes exprimés à l'Assemblée Générale ; et
- (b) Quel que soit le nombre de Membres Effectifs présents ou représentés d'un Secteur spécifique, chaque Membre Effectif du même Secteur a un nombre de votes équivalent.

17.4 Les Membres Associés auront le droit d'assister aux réunions de l'Assemblée Générale sans droit de vote et avec le droit d'être entendu, sur décision de la personne qui préside l'Assemblée Générale.

17.5 Chaque administrateur aura le droit d'assister aux réunions de l'Assemblée Générale sans droit de vote et avec le droit d'être entendu. Chaque administrateur qui a été nommé en tant qu'Electeur sera autorisé à voter en cette qualité spécifique pour le Membre Effectif qu'il représente.

17.6 L'Assemblée Générale sera présidée par le Président. Si le Président n'est pas en mesure ou pas désireux de présider l'Assemblée Générale, l'Assemblée Générale sera présidée par le Vice-Président. Si le Président et le Vice-Président ne sont tous deux pas en mesure ou pas désireux de présider l'Assemblée Générale, l'Assemblée Générale sera présidée par l'administrateur présent qui se trouve en premier dans la liste préétablie par le Conseil d'Administration pour ces cas spécifiques.

17.7 L'Assemblée Générale peut décider d'inviter un ou plusieurs tiers à assister, sans droit de vote, à une ou plusieurs réunion(s) ou partie(s) de réunion(s) de l'Assemblée Générale. Sur autorisation de la personne qui préside l'Assemblée Générale, ces tiers recevront le droit à la parole.

Article 18. Pouvoirs

18.1 L'Assemblée Générale aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par la loi ou par les présents Statuts. L'Assemblée Générale aura notamment les pouvoirs suivants :

- (a) Le transfert du siège de l'Association lorsqu'il entraîne un changement de langue des présents Statuts conformément aux dispositions légales régissant l'usage des langues officielles en Belgique ;
- (b) La décision d'exclure un Membre conformément à l'Article 12.3 des présents Statuts, sur proposition du Conseil d'Administration ;
- (c) La décision de reconduction de la suspension d'un Membre ;
- (d) L'élection et la révocation (*ad nutum*) des administrateurs et la détermination des conditions (en ce compris, le cas échéant, des conditions financières) en vertu desquelles le mandat de

chaque administrateur sera octroyé et exercé ainsi que les conditions en vertu desquelles il peut être mis fin audit mandat ;

- (e) Le cas échéant, la nomination et la révocation d'un commissaire et la détermination de sa rémunération ;
- (f) L'octroi de la décharge aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire ;
- (g) L'approbation du montant des cotisations de Membre et la méthode de calcul des cotisations de Membre, sur proposition du Conseil d'Administration ;
- (h) L'approbation du montant des contributions supplémentaires, sur proposition du Conseil d'Administration ;
- (i) L'approbation des comptes annuels et du budget de l'Association ;
- (j) La modification des présents Statuts ;
- (k) La dissolution de l'Association, l'affectation du solde de liquidation de l'Association en cas de dissolution, et la nomination d'un ou plusieurs liquidateur(s) ; et
- (l) La restructuration ou transformation de l'Association en vertu de n'importe quelle procédure prévue aux Livres 13 et 14 du Code des sociétés et des associations, à moins que le Code des sociétés et des associations en dispose autrement.

Article 19. Réunions

19.1 L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président ou du Conseil d'Administration, et aux date et lieu tels que déterminés dans la convocation. Une réunion de l'Assemblée Générale chargée de l'approbation des comptes annuels et du budget sera tenue dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice social (ci-après : « **Assemblée Générale Ordinaire** »). Chaque année, le Conseil d'Administration déterminera la date exacte de l'Assemblée Générale Ordinaire.

19.2 Une réunion de l'Assemblée Générale sera convoquée à tout moment par le Président ou le Conseil d'Administration chaque fois que les intérêts de l'Association le requièrent. Une réunion de l'Assemblée Générale sera également convoquée par le Président ou le Conseil d'Administration à la demande écrite d'au moins un cinquième (1/5^e) des Membres Effectifs. Dans ce dernier cas, le Président ou le Conseil d'Administration convoquera l'Assemblée Générale endéans vingt-et-un (21) jours calendrier après la demande de convocation des Membres Effectifs. L'Assemblée Générale se tiendra au plus tard le quarantième (40^{ème}) jour calendrier suivant ladite demande.

Article 20. Procurations

20.1 Chaque Membre aura le droit, par moyens de communication standards, une copie devant toujours être transmise au Secrétaire Générale par des moyens similaires, de donner procuration à un autre Membre de sa catégorie de Membre pour être représenté lors d'une réunion de l'Assemblée Générale. Aucun Membre ne peut être porteur de plus d'une (1) procuration.

20.2 Chaque Membre aura le droit, par moyens de communication standards, une copie devant toujours être transmise au Secrétaire Général par des moyens similaires, de donner procuration à un autre Membre de sa catégorie de Membres ou à un tiers dans le cas où l'Assemblée Générale doit adopter, en présence d'un notaire, des modifications aux présents Statuts devant être constatées par un acte authentique, pour autant que ces modifications aient été préalablement approuvées par l'Assemblée Générale conformément au quorum de présence et à la majorité de vote prévus à l'Article 44 des présents Statuts. Dans ce cas, chaque Membre ou tiers peut être porteur d'un nombre illimité de procurations.

Article 21. Convocations. Ordre du jour

21.1 Les convocations à l'Assemblée Générale seront notifiées aux Membres et aux administrateurs par le Secrétaire Général, par moyens de communication standards au moins quinze (15) jours calendrier avant la réunion. Les convocations mentionneront la date, l'heure et le lieu de la réunion de l'Assemblée Générale. De plus, les convocations mentionneront si les Membres peuvent participer à la réunion par moyens de communication électroniques et peuvent voter électroniquement. L'ordre du jour et les documents pertinents nécessaires à la discussion seront joints aux convocations. L'ordre du jour des réunions de l'Assemblée Générale sera établi par le Secrétaire Général et adopté par le Président ou le Conseil d'Administration.

21.2 Toute proposition d'inscription de point(s) supplémentaire(s) à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, signée par au moins deux-tiers (2/3) des Membres Effectifs et notifiée au Président au moins sept (7) jours calendrier avant la réunion, doit être incluse dans l'ordre du jour. En pareil cas, le Secrétaire Général informera les Membres et les administrateurs du/des point(s) supplémentaire(s) à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale par moyens de communication standards au moins trois (3) jours calendrier avant la réunion de l'Assemblée Générale.

21.3 Aucun vote n'aura lieu sur un point ne figurant pas à l'ordre du jour, sauf si deux tiers (2/3) des Membres Effectifs sont présents ou représentés à une réunion de l'Assemblée Générale et votent en faveur d'un tel vote.

21.4 Chaque Membre et chaque administrateur aura le droit, avant, pendant ou après une réunion de l'Assemblée Générale, de renoncer aux formalités de convocation et aux délais prévus par le présent Article. A moins qu'il ne marque son désaccord, tout Membre présent ou représenté et tout administrateur présent à une réunion de l'Assemblée Générale sera réputé avoir été régulièrement convoqué à cette réunion.

Article 22. Quorum de présence. Majorité de vote. Votes

22.1 Sauf stipulation contraire dans les présents Statuts, l'Assemblée Générale sera valablement constituée si au moins la moitié des Membres Effectifs sont présents ou représentés.

22.2 Si au moins la moitié des Membres Effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une seconde réunion de l'Assemblée Générale peut être convoquée, conformément à l'Article 21 des présents Statuts, au moins quinze (15) jours calendrier après la première réunion de l'Assemblée Générale. La seconde réunion de l'Assemblée Générale délibérera valablement, indépendamment du nombre de Membres Effectifs présents ou représentés, et ce conformément à la majorité de vote stipulée au Paragraphe 22.3 du présent Article. Dans tous les cas, l'Assemblée Générale sera toujours constituée d'au moins deux (2) personnes présentes physiquement ou virtuellement.

22.3 Sauf stipulation contraire dans les présents Statuts, les décisions de l'Assemblée Générale seront valablement adoptées si elles obtiennent au moins une majorité de cinquante pour cent (50%) plus une (1) voix des votes exprimés par les Membres Effectifs présents ou représentés. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte.

22.4 En cas de partage des voix, le Membre Effectif dont le Représentant est le Président aura le vote décisif et, en son absence (qu'il soit représenté ou non), le Membre Effectif dont le Représentant est le Vice-Président. Si le Membre Effectif dont le Représentant est le Président et le Membre Effectif

dont le Représentant est le Vice-Président sont tous deux absents (qu'ils soient représentés ou non), le Membre Effectif dont le Représentant a été désigné pour présider l'Assemblée Générale aura le vote décisif.

22.5 Les votes sont émis par un appel nominal, ou à main levée. Par dérogation à la phrase précédente, les votes sont émis par scrutin secret (i) pour toutes les élections et (ii) lorsqu'un scrutin secret est demandé par au moins un tiers (1/3) des Membres Effectifs présents ou représentés.

22.6 Par dérogation aux Paragraphes 22.3 à 22.4 du présent Article, pour l'élection des administrateurs visés à l'Article 25.4 des présents Statuts, les décisions de l'Assemblée Générale relatives à l'élection d'un ou plusieurs administrateur(s) seront valablement adoptées comme suit :

(a) Si le nombre de candidats administrateur est égal au nombre de mandats d'administrateur à remplir :

- i. L'Assemblée Générale votera une fois sur la liste des candidats administrateur dans son ensemble ; et
- ii. La liste des candidats administrateur devra obtenir au moins cinquante pour cent (50%) plus une (1) voix des votes pondérés exprimés par les Membres Effectifs présents ou représentés.

(b) Si (i) il y a plus de candidats administrateur que le nombre de mandats d'administrateur à remplir ou (ii) si la personne qui préside l'Assemblée Générale décide de déroger au Paragraph 22.6, (a) du présent Article :

- i. Le vote sera organisé de manière à ce que chaque Membre Effectif puisse exprimer son (ses) vote(s) pondéré(s) autant de fois qu'il y a de mandat(s) d'administrateur à remplir (par exemple, si cinq (5) administrateurs doivent être élus, le Membre Effectif peut exprimer son (ses) vote(s) pondéré(s) cinq (5) fois, c'est-à-dire une (1) fois par administrateur à élire) ; et
- ii. Le(s) candidat(s) administrateur doit (doivent) obtenir au moins une majorité simple des votes (c'est-à-dire qu'il(s) obtient (obtiennent) le plus grand nombre de votes) exprimés par les Membres Effectifs présents ou représentés. En cas d'égalité entre deux (2) candidats administrateur ou plus, un ou plusieurs tours de votes subséquents auront lieu jusqu'à ce que l'égalité soit brisée.

22.7 A condition que la possibilité de participer à l'Assemblée Générale par moyens de communication électroniques ait été accordée par le Conseil d'Administration et soit détaillée dans la convocation, une réunion de l'Assemblée Générale dûment convoquée se tiendra valablement même si tous ou partie des Membres ne sont pas physiquement présents ou représentés, mais participent à l'Assemblée Générale par tout moyen de communication électronique mis à disposition par l'Association, tel qu'une conférence téléphonique, vidéo ou web, qui permet (i) à l'Association de vérifier la qualité et l'identité des Membres, (ii) aux Membres de prendre connaissance directement, simultanément et sans interruption des discussions pendant la réunion et, le cas échéant, d'exercer leur droit de vote pour toutes les questions sur lesquelles l'Assemblée Générale est appelée à se décider et (iii) aux Membres de participer aux délibérations et de poser des questions. Le Conseil d'Administration mettra en place les procédures pratiques pour organiser cela en pratique. En pareil cas, les Membres seront considérés comme étant présents à l'endroit où la réunion de l'Assemblée Générale est tenue. Les membres du bureau de l'Assemblée Générale (qui est au minimum la personne

qui préside l'Assemblée Générale) ne peuvent pas participer à l'Assemblée Générale par moyens de communication électroniques et devront se rencontrer physiquement.

22.8 A condition que cette possibilité ait été accordée par le Conseil d'Administration et soit mentionnée dans la convocation, les Membres Effectifs peuvent voter par moyens électroniques pendant la réunion de l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration mettra en place les procédures pratiques pour organiser le vote par des moyens électroniques, et il veillera à ce que le système de vote électronique utilisé permette (i) la vérification de la qualité et l'identité des Membres Effectifs ayant exprimé leur vote et (ii) le contrôle de conformité avec le délai de vote prescrit.

22.9 Le procès-verbal de l'Assemblée Générale mentionnera les problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par moyens de communication électroniques à l'Assemblée Générale ou au vote.

Article 23. Registre des procès-verbaux

23.1 Des procès-verbaux seront établis lors de chaque réunion de l'Assemblée Générale. Les Membres Effectifs recevront un délai de deux (2) semaines pour fournir des commentaires sur le projet de procès-verbal. Les procès-verbaux seront ensuite approuvés et signés par le Président et conservés dans un registre des procès-verbaux. Des copies des procès-verbaux seront envoyées par moyens de communication standards par le Secrétaire Général aux Membres. Le registre des procès-verbaux sera conservé au siège de l'Association, où tous les Membres peuvent le consulter, sans toutefois pouvoir le déplacer.

Article 24. Procédure écrite

24.1 Excepté pour la modification des présents Statuts, l'Assemblée Générale peut prendre des décisions par procédure écrite à l'unanimité (ce qui signifie par courrier ordinaire/recommandé ou par tout autre moyen de communication écrite (y compris un email, une application ou une plateforme sur un site web)). Dans ce cas, les formalités de convocation prévues à l'Article 21 des présents Statuts ne doivent pas être respectées.

24.2 A cet effet, le Président, à la demande du Conseil d'Administration, et avec l'assistance du Secrétaire Général, enverra une notification, incluant (i) l'ordre du jour et (ii) les propositions de décisions à prendre par moyens de communication standards à tous les Membres et les administrateurs, avec la demande aux Membres Effectifs de voter sur les propositions et de renvoyer leur vote(s) par le moyen de communication écrit désigné par le Conseil d'Administration, et endéans les délais mentionnés dans la notification.

24.3 Si les votes en faveur de tous les Membres Effectifs, concernant les points à l'ordre du jour ne sont pas reçus/soumis endéans le délai mentionné dans la notification, les décisions sont réputées ne pas être prises.

24.4 Aux fins du présent Article, les Membres Effectifs ne sont pas autorisés à octroyer des procurations à d'autres Membres Effectifs.

24.5 Les décisions prises par procédure écrite sont réputées entrer en vigueur à la date mentionnée dans la notification envoyée aux Membres et administrateurs.

24.6 Les décisions prises par procédure écrite seront envoyées par moyens de communication

standards par le Secrétaire Général aux Membres.

24.7 Les administrateurs et le commissaire, le cas échéant, peuvent prendre connaissance de toutes les décisions prises via la procédure de procédure écrite à leur demande.

TITRE VI. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 25. Composition

25.1 L'Association sera administrée par un Conseil d'Administration composé de minimum sept (7) et maximum dix (10) administrateurs, élus comme suit :

- (a) Sept (7) administrateurs seront des Représentants des Membres Effectifs faisant partie du Secteur des Produits Phytopharmaceutiques ; et
- (b) Jusqu'à trois (3) administrateurs seront des Représentants des Membres Effectifs faisant partie du Secteur des Biocides, du Secteur des Engrais et Biostimulants ou du Secteur des Semences, avec au maximum un (1) Représentant d'un Membre Effectif par Secteur.

25.2 Chaque administrateur sera un Représentant d'un Membre Effectif.

25.3 Chaque administrateur agira en tout temps, dans l'exercice de son mandat, dans l'intérêt de l'Association, et non dans l'intérêt de toute autre organisation ou du Membre Effectif dont il/elle est le Représentant.

25.4 L'Assemblée Générale élit les administrateurs. La durée du mandat des administrateurs est de deux (2) ans, renouvelable indéfiniment. Leur mandat ne sera pas rémunéré.

25.5 Chaque Membre Effectif pourra proposer un (1) candidat administrateur au Secrétaire Général au moins vingt-et-un (21) jours calendrier avant une réunion de l'Assemblée Générale au cours de laquelle un ou plusieurs administrateur(s) sera/seront élu(s). Le Secrétaire Général informera les Membres Effectifs dès qu'une nouvelle élection par l'Assemblée Générale est nécessaire. Le Secrétaire Général, prenant en compte les critères prévus aux Paragraphes 25.1 et 25.2 du présent Article, dressera une liste de tous les candidats administrateurs proposés. La liste sera jointe à l'ordre du jour de la réunion de l'Assemblée Générale au cours de laquelle un ou plusieurs administrateur(s) sera/seront élu(s). La liste indiquera pour chaque candidat administrateur proposé les critères établis aux Paragraphes 25.1 et 25.2 du présent Article. A défaut de liste ou lorsque la liste des candidats administrateurs est incomplète, l'Assemblée Générale peut librement élire, sans aucune formalité, un ou plusieurs administrateur(s) parmi les Représentants des Membres Effectifs, en prenant en compte les critères établis aux Paragraphes 25.1 et 25.2 du présent Article.

25.6 Le mandat d'un administrateur prend fin à l'expiration de son terme. Le mandat d'un administrateur prend fin de plein droit et avec effet immédiat (i) en cas de décès ou d'incapacité, ou (ii) si un administrateur cesse d'être le Représentant d'un Membre Effectif qu'il représente, ou (iii) si le Membre Effectif dont l'administrateur est le Représentant cesse, pour quelque raison que ce soit, d'être Membre Effectif de l'Association, ou (iv) si le Membre Effectif dont l'administrateur est le Représentant est en situation d'administration provisoire, de faillite, de réorganisation judiciaire, de dissolution ou de liquidation, ou fait l'objet de procédures d'insolvabilité de nature similaire conformément aux lois de toute juridiction, ou (v) si le Membre Effectif dont l'administrateur est le Représentant a substantiellement modifié ses activités, ou (vi) si un administrateur ne remplit plus les critères prévus aux Paragraphes 25.1 et 25.2 du présent Article.

25.7 Le mandat d'un administrateur prend également fin lors de sa révocation (*ad nutum*) par l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale peut révoquer un administrateur à tout moment et ne doit pas motiver ses décisions, et ce sans qu'aucune compensation ou coût ne soit dû par l'Association, et à condition que l'administrateur concerné soit convoqué à la réunion et ait reçu la possibilité de défendre sa position pendant la réunion de l'Assemblée Générale et préalablement au vote relatif à la révocation.

25.8 Les administrateurs sont également libres de démissionner de leurs fonctions à tout moment, en envoyant, par moyens de communication spéciaux, leur démission au Président. En cas de fin du mandat d'un administrateur pour quelque raison que ce soit, exceptés les cas de cessation de plein droit du mandat d'un administrateur, ou de révocation, l'administrateur continuera à exercer les fonctions de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé dans les soixante (60) jours calendrier.

25.9 Si le mandat d'un administrateur visé au Paragraphe 25.1(a) du présent Article prend fin avant son terme, pour quelque raison que ce soit, le Conseil d'Administration nommera (par cooptation) un nouvel administrateur visé au Paragraphe 25.1(a) du présent Article pour le reste du mandat, à condition que l'administrateur nommé (par cooptation) (i) remplisse les critères pour la composition du Conseil d'Administration applicables à l'administrateur remplacé et (ii) que sa candidature ait été proposée endéans les soixante (60) jours calendrier à compter de la fin du mandat de l'administrateur sortant, par le Membre Effectif dont le Représentant est l'administrateur sortant. Nonobstant la phrase précédente, si le Membre Effectif dont le Représentant est l'administrateur sortant ne propose pas de candidat dans les soixante (60) jours calendrier à compter de la fin du mandat de l'administrateur sortant, le Conseil d'Administration peut librement nommer (par cooptation) un nouvel administrateur pour le reste du mandat, à condition que l'administrateur nommé (par cooptation) remplisse les critères pour la composition du Conseil d'Administration applicables à l'administrateur remplacé. La première réunion de l'Assemblée Générale suivant la cooptation confirmera le mandat de l'administrateur nommé (par cooptation). Si le mandat de l'administrateur nommé (par cooptation) est confirmé par l'Assemblée Générale, cet administrateur achèvera le mandat de l'administrateur remplacé, sauf si l'Assemblée Générale en décide autrement. Si le mandat de l'administrateur nommé (par cooptation) n'est pas confirmé par l'Assemblée Générale, le mandat de cet administrateur prendra fin immédiatement après la réunion de l'Assemblée Générale, sans préjudice de la régularité de la composition du Conseil d'Administration jusqu'à cette date.

25.10 En cas de fin de mandat d'un administrateur, pour quelque raison que ce soit, l'administrateur ne pourra prétendre à aucune demande d'indemnisation à l'égard de l'Association ou de son patrimoine, sans préjudice, le cas échéant, des règles obligatoires de droit du travail et des règles obligatoires de contrats de prestations de services.

25.11 Le Conseil d'Administration sera présidé par le Président. Si le Président n'est pas en mesure ou pas désireux de présider le Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration sera présidé par le Vice-Président. Si le Président et le Vice-Président ne sont tous deux pas en mesure ou pas désireux de présider le Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration sera présidé par l'administrateur présent qui se trouve en premier dans la liste préétablie par le Conseil d'Administration pour ces cas spécifiques.

25.12 Le Conseil d'Administration peut inviter un ou plusieurs tiers à participer, sans droit de vote, à une ou plusieurs réunion(s) ou partie(s) de réunion(s) du Conseil d'Administration.

Article 26. Pouvoirs

26.1 Le Conseil d'Administration aura tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation du but de l'Association, à l'exception des pouvoirs qui sont accordés spécifiquement à d'autres organes de l'Association par la loi ou les présents Statuts. Le Conseil d'Administration agira en tant qu'organe collégial.

26.2 Le Conseil d'Administration aura notamment les pouvoirs suivants :

- (a) Le transfert du siège de l'Association lorsque celui-ci n'entraîne pas un changement de langue des présents Statuts conformément aux dispositions légales régissant l'usage des langues officielles en Belgique ;
- (b) La détermination des stratégies et des politiques de l'Association ;
- (c) Le management général et l'administration de l'Association ;
- (d) Le contrôle des dépenses budgétaires et la répartition du budget ;
- (e) En coopération avec le Président et le Secrétaire Général, la décision sur les changements fondamentaux d'importants fournisseurs ;
- (f) L'exécution des décisions de l'Assemblée Générale ;
- (g) L'admission de nouveaux Membres ;
- (h) Le constat de la démission d'un Membre ;
- (i) La suspension d'un Membre ;
- (j) L'exclusion d'un Membre conformément à l'Article 12.1 des présents Statuts ;
- (k) La proposition d'exclusion d'un Membre conformément à l'Article 12.3 des présents Statuts à l'Assemblée Générale ;
- (l) L'élection et la révocation (*ad nutum*) du Président et du Vice-Président ;
- (m) Le cas échéant, la nomination et la révocation d'un comptable externe et la détermination de sa rémunération ;
- (n) La nomination et la révocation (*ad nutum*) du Secrétaire Général, y compris la décharge à accorder ;
- (o) En coopération avec le Président et le Secrétaire Général, le recrutement et le licenciement des employés du secrétariat de l'Association ;
- (p) La proposition du montant des cotisations de Membre et la méthode de calcul des cotisations de Membre à l'Assemblée Générale ;
- (q) La proposition du montant des contributions complémentaires à l'Assemblée Générale ;
- (r) Dès réception du projet de comptes annuels et du projet de budget du Secrétaire Général, la finalisation et l'approbation de ces documents qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale pour approbation ;
- (s) L'adoption, la modification et la révocation du Règlement d'Ordre Intérieur, le cas échéant ;
- (t) Les décisions de modifier l'Article 40.2 des présents Statuts ;
- (u) L'adoption de propositions qui doivent être soumises à l'Assemblée Générale ; et
- (v) Les décisions d'établir, de dissoudre et de déterminer le fonctionnement et les règles de gouvernance, et de déléguer des tâches à, un ou plusieurs Groupe(s) de Travail et la supervision de celui-ci/ceux-ci.

26.3 Chaque année, avant l'approbation des comptes annuels par l'Assemblée Générale Ordinaire, le Conseil d'Administration rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'activité annuelle de l'Association, ce qui inclut au moins des informations concernant (i) l'utilisation du budget, (ii) la détermination de la méthode de calcul et du montant des cotisations de Membre annuelles, et (iii) les activités de l'Association.

26.4 À tout moment, le Conseil d'Administration peut déléguer des pouvoirs spécifiques à un ou plusieurs administrateur(s) ou à d'autres personnes ou organes, avec ou sans pouvoir de subdélégation dans les limites légalement autorisées.

Article 27. Réunions

27.1 Le Conseil d'Administration se réunira chaque fois que les intérêts de l'Association le requièrent et au moins deux (2) fois par an, sur convocation du Président ou à la demande de deux (2) administrateurs, agissant conjointement, et aux date et lieu déterminés dans la convocation. Si le Président n'est pas en mesure ou pas désireux de convoquer le Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration sera convoqué par le Vice-Président. Si le Président et le Vice-Président ne sont tous deux pas en mesure ou pas désireux de convoquer le Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration sera convoqué par l'administrateur qui se trouve en premier dans la liste préétablie par le Conseil d'Administration pour ces cas spécifiques.

Article 28. Procurations

28.1 Chaque administrateur aura le droit, par moyens de communication standards, de donner procuration à un autre administrateur, pour être représenté lors d'une réunion du Conseil d'Administration. Aucun administrateur ne peut être porteur de plus de deux (2) procurations.

Article 29. Convocations. Ordre du jour

29.1 Les convocations au Conseil d'Administration seront notifiées aux administrateurs par le Secrétaire Général, par moyens de communication standards au moins sept (7) jours calendrier avant la réunion du Conseil d'Administration. Les convocations mentionneront la date, l'heure et le lieu de la réunion du Conseil d'Administration. De plus, les convocations mentionneront si les administrateurs peuvent voter électroniquement. L'ordre du jour et les documents pertinents nécessaires à la discussion seront joints aux convocations. L'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration sera approuvé par le Secrétaire Général et adopté par le Président. Si le Président n'est pas en mesure ou pas désireux d'adopter l'ordre du jour, l'ordre du jour sera adopté par le Vice-Président. Si le Président et le Vice-Président ne sont tous deux pas en mesure ou pas désireux d'adopter l'ordre du jour, l'ordre du jour sera adopté par l'administrateur qui se trouve en premier dans la liste préétablie par le Conseil d'Administration pour ces cas spécifiques.

29.2 Chaque administrateur aura le droit de proposer un /des point(s) supplémentaire(s) à inclure dans l'ordre du jour du Conseil d'Administration, qui doit/doivent être notifié(s) par moyens de communication standards au Président, au moins cinq (5) jours calendrier avant la réunion. En pareil cas, le Secrétaire Général informera les administrateurs du/des point(s) supplémentaire(s) à l'ordre du jour du Conseil d'Administration par moyens de communication standards, au moins trois (3) jours calendrier avant la réunion du Conseil d'Administration.

29.3 Aucun vote n'aura lieu sur un point ne figurant pas à l'ordre du jour, sauf si tous les administrateurs sont présents ou représentés à une réunion du Conseil d'Administration et votent afin de procéder à ce vote.

29.4 Chaque administrateur aura le droit, avant, pendant ou après une réunion du Conseil d'Administration, de renoncer aux formalités de convocation et aux délais prévus par le présent Article. A moins qu'il/elle ne marque son désaccord, tout administrateur présent ou représenté à une réunion du Conseil d'Administration sera réputé avoir été régulièrement convoqué à cette réunion.

Article 30. Quorum de présence. Majorité de vote. Votes

30.1 Sauf stipulation contraire dans les présents Statuts, le Conseil d'Administration sera valablement constitué si au moins la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

30.2 Si au moins la moitié des administrateurs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une seconde réunion du Conseil d'Administration peut être convoquée, conformément à l'Article 29 des présents Statuts, au moins sept (7) jours calendrier après la première réunion de Conseil d'Administration. La seconde réunion de Conseil d'Administration délibérera valablement indépendamment du nombre d'administrateurs présents ou représentés, conformément à la majorité de vote stipulée dans le Paragraphe 30.3 du présent Article. Dans tous les cas, le Conseil d'Administration sera toujours constitué d'au moins deux (2) administrateurs présents physiquement ou virtuellement.

30.3 Sauf stipulation contraire dans les présents Statuts, les décisions du Conseil d'Administration seront valablement adoptées si elles obtiennent au moins une majorité de cinquante pour cent (50%) plus une (1) voix des votes exprimés par les administrateurs présents ou représentés. Chaque administrateur aura une (1) voix.

30.4 Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte. En cas de partage des voix, le Président aura le vote décisif et, en son absence (qu'il soit représenté ou non), le Vice-Président. Si le Président et le Vice-Président sont tous deux absents (qu'ils soient représentés ou non), l'administrateur présent qui se trouve en premier dans la liste préétablie par le Conseil d'Administration pour ces cas spécifiques aura le vote décisif.

30.5 Une réunion du Conseil d'Administration régulièrement convoquée sera valablement tenue même si tous ou partie des administrateurs ne sont pas physiquement présents ou représentés, mais participent aux délibérations par tout moyen de communication électronique permettant aux administrateurs de s'entendre directement les uns les autres et de se parler directement les uns les autres, tel qu'une conférence téléphonique, vidéo ou web. Le Secrétaire Général mettra en place les procédures pratiques pour organiser cela en pratique. En pareil cas, les administrateurs seront considérés comme étant présents.

30.6 A condition que la possibilité de voter par moyens électroniques soit mentionnée dans la convocation, les administrateurs peuvent voter par moyens électroniques pendant la réunion du Conseil d'Administration. Le Secrétaire Général prendra les mesures nécessaires permettant aux administrateurs de voter électroniquement. Le Secrétaire Général mettra en place les procédures pratiques pour organiser cela en pratique, et il veillera à ce que le système de vote électronique utilisé permette (i) d'identifier les administrateurs ayant exprimé leur vote et (ii) le contrôle de conformité avec le délai prescrit.

Article 31. Registre des procès-verbaux

31.1 Des procès-verbaux seront établis lors de chaque réunion du Conseil d'Administration. Ils seront approuvés et signés par le Président et conservés dans un registre des procès-verbaux. Des copies des procès-verbaux seront envoyées par moyens de communication standards par le Secrétaire Général aux administrateurs. Le registre des procès-verbaux sera conservé au siège de l'Association, où tous les administrateurs peuvent le consulter, sans toutefois pouvoir le déplacer.

Article 32. Procédure écrite

32.1 Le Conseil d'Administration peut prendre des décisions par procédure écrite (ce qui signifie par courrier ordinaire/recommandé ou par tout autre moyen de communication écrite (y compris un email, une application ou une plateforme sur un site web)). Dans ce cas, les formalités de convocation prévues à l'Article 29 des présents Statuts ne doivent pas être respectées.

32.2 A cet effet, le Secrétaire Général, à la demande du Président ou de deux (2) administrateurs agissant conjointement, enverra une notification, incluant (i) l'ordre du jour et (ii) les propositions de décisions à prendre par moyens de communication standards à tous les administrateurs, avec la demande aux administrateurs de voter sur les propositions et de renvoyer leur vote(s) par le moyen de communication écrit désigné par le Secrétaire Général, et endéans le délais mentionnés dans la notification.

32.3 Les décisions sont réputées être prises si (i) au moins cinquante pourcent (50%) des administrateurs ont renvoyé leur vote(s) par le moyen de communication écrit désigné par le Secrétaire Général, endéans le délai, et (ii) si les points à l'ordre du jour ont obtenu au moins une majorité de cinquante pourcent (50%) plus une (1) voix des votes émis par les administrateurs ayant renvoyé leur vote(s) par le moyen de communication écrit désigné par le Secrétaire Général. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte. En cas de partage des voix, les décisions sont réputées ne pas être prises.

32.4 Aux fins du présent Article, les administrateurs ne sont pas autorisés à octroyer des procurations à d'autres administrateurs.

32.5 Les décisions prises par procédure écrite sont réputées entrer en vigueur à la date mentionnée dans la notification envoyée aux administrateurs.

32.6 Les décisions prises par procédure écrite seront envoyées par moyens de communication standards par le Secrétaire Général aux administrateurs.

TITRE VII. PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT

Article 33. Election et fonction du Président et du Vice-Président

33.1 Le Conseil d'Administration élira un Président et un Vice-Président parmi les administrateurs. Le Président et le Vice-Président seront deux (2) administrateurs distincts. Leur mandat ne sera pas rémunéré. La durée de leur mandat est de deux (2) ans, renouvelable deux (2) fois.

33.2 Chaque nouveau Président ou Vice-Président qui est élu par le Conseil d'Administration pour remplacer un Président ou un Vice-Président dont le mandat a pris fin avant l'expiration de son terme, sera uniquement élu pour une durée décidée par le Conseil d'Administration.

33.3 Le mandat du Président et du Vice-Président prend fin à l'expiration de leur terme ou, de plein droit et avec effet immédiat, par l'expiration de leur mandat d'administrateur.

33.4 Le Conseil d'Administration peut en outre révoquer le Président, en tant que Président et le Vice-Président, en tant que Vice-Président, à tout moment et sans devoir motiver ses décisions, et ce sans qu'aucune compensation ou coût ne soit dû par l'Association, et à condition que le Président ou le Vice-Président concerné soit convoqué à la réunion et ait reçu la possibilité de défendre sa position

pendant la réunion du Conseil d'Administration, et préalablement au vote relatif à la révocation. Le Président ou le Vice-Président concerné ne participera pas à la délibération et au vote du Conseil d'Administration relatifs à cette décision ou action.

33.5 Le Président et le Vice-Président sont également libres de démissionner de leur fonction à tout moment, en envoyant, par moyens de communication spéciaux, leur démission au Conseil d'Administration. En cas de fin du mandat du Président ou du Vice-Président pour quelque raison que ce soit, exceptés les cas de cessation de plein droit du mandat d'administrateur, ou de révocation, le Président ou le Vice-Président, le cas échéant, continueront à exercer les fonctions de leur mandat jusqu'à ce que le Conseil d'Administration ait pourvu à leur remplacement, dans les soixante (60) jours calendrier, sans préjudice, le cas échéant, des règles obligatoires de droit du travail et des règles obligatoires de contrats de prestations de services.

33.6 En cas de fin du mandat du Président ou du Vice-Président pour quelque raison que ce soit, le Président ou le Vice-Président, le cas échéant, ne pourront prétendre à aucune demande d'indemnisation à l'égard de l'Association ou de son patrimoine, sans préjudice, le cas échéant, des règles obligatoires de droit du travail et des règles obligatoires de contrats de prestations de services.

Article 34. Pouvoirs du Président et du Vice-Président

34.1 Le Président aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par les présents Statuts. Le Président aura notamment les pouvoirs suivants :

- (a) Adopter l'ordre du jour des réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration, après préparation par le Secrétaire Général ;
- (b) Présider les réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration ;
- (c) Signer et approuver les procès-verbaux des réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration ;
- (d) En coopération avec le Secrétaire Général, négocier et conclure des contrats relatifs aux déchets, d'une valeur n'excédant pas sept-cent mille euros (700.000 EUR) ;
- (e) En coopération avec le Secrétaire Général et le Conseil d'Administration, le recrutement et le licenciement des employés du secrétariat de l'Association ;
- (f) En coopération avec le Secrétaire Général et le Conseil d'Administration, la décision sur les changements fondamentaux d'importants fournisseurs ;
- (g) Agir en tant que conciliateur lorsque des divergences d'opinion se produisent, tant au sein de l'Association que vis-à-vis de tiers ; et
- (h) En cas de partage des voix, avoir le vote décisif au sein du Conseil d'Administration.

34.2 Le Vice-Président aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par les présents Statuts. De manière générale, le Vice-Président remplacera le Président en son absence.

TITRE VIII. GROUPE(S) DE TRAVAIL

Article 35. Groupe(s) de Travail

35.1 Le Conseil d'Administration peut établir, dissoudre et déléguer des tâches à un ou plusieurs Groupe(s) de Travail. Le/les Groupe(s) de Travail aura/auront un rôle de soutien au Conseil d'Administration sur des questions spécifiques. Le Conseil d'Administration détermine entre autres la mission, la composition, les pouvoirs, la conduite des réunions et la gouvernance, les modalités de convocation et l'établissement des ordres du jour, le quorum de présence, la majorité de vote, les

procédures de vote, et la rédaction des procès-verbaux du/des Groupe(s) de Travail.

35.2 Le/les Groupe(s) de Travail ne représentera/représenteront pas l'Association vis-à-vis des tiers, sauf autorisation expresse du Conseil d'Administration.

35.3 Le/les Groupe(s) de Travail agira/agiront toujours sous la responsabilité du Conseil d'Administration et fera/feront rapport périodiquement au Conseil d'Administration sur ses/leurs activités, et/ou à la demande du Conseil d'Administration.

35.4 Le/les Groupe(s) de Travail peut/peuvent inviter un ou plusieurs tiers à assister, sans droit de vote, à une ou plusieurs réunion(s) ou partie(s) de réunion(s) du/des Groupe(s) de Travail.

TITRE IX. SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Article 36. Nomination et fonction du Secrétaire Général

36.1 Le Conseil d'Administration nommera une personne physique ou personne morale, n'étant pas un administrateur et n'étant pas un Représentant, en tant que Secrétaire Général. Son mandat est rémunéré. Lorsqu'une personne morale est nommée en tant que Secrétaire Général, cette dernière nommera un représentant permanent, étant une personne physique, qui sera en charge de l'exécution de la mission du Secrétaire Général au nom et pour compte de la personne morale. L'Association prendra en charge toutes les dépenses raisonnables encourues par le Secrétaire Général. Le mandat du Secrétaire Général peut être à durée déterminée ou indéterminée. Les termes et conditions de son mandat seront déterminés par le Conseil d'Administration.

36.2 Le Secrétaire Général assure en tout temps la gestion journalière et le secrétariat de l'Association depuis la Belgique.

36.3 Le mandat du Secrétaire Général prendra fin de plein droit et avec effet immédiat, (i) en cas de décès ou d'incapacité, ou (ii) si le Secrétaire Général est sous administration provisoire, en faillite, en réorganisation judiciaire, en dissolution ou en liquidation, ou fait l'objet de procédures d'insolvabilité de nature similaire conformément aux lois de toute juridiction.

36.4 Sauf accord contraire, le Conseil d'Administration peut révoquer le Secrétaire Général à tout moment et éventuellement avec effet immédiat, (i) sans avoir à justifier de sa décision, (ii) sans qu'aucune compensation ou coût ne soit dû par l'Association, et (iii) sans préjudice, le cas échéant, des règles obligatoires de droit du travail et des règles obligatoires de contrats de prestations de services.

36.5 Le Secrétaire Général est libre de démissionner de ses fonctions à tout moment, en envoyant, par moyens de communication spéciaux, sa démission au Conseil d'Administration, le cas échéant, sans préjudice des règles obligatoires de droit du travail et des règles obligatoires de contrats de prestations de services. En cas de fin du mandat du Secrétaire Général pour quelque raison que ce soit, excepté les cas de cessation de plein droit du mandat de Secrétaire Général, ou de révocation, le Secrétaire Général continuera à exercer les fonctions de son mandat jusqu'à ce que le Conseil d'Administration ait pourvu à son remplacement, dans les nonante (90) jours calendrier, sans préjudice, le cas échéant, des règles obligatoires de droit du travail et des règles obligatoires de contrats de prestations de services.

36.6 En cas de fin du mandat de Secrétaire Général pour quelque raison que ce soit, le Secrétaire Général ne pourra prétendre à aucune demande d'indemnisation à l'égard de l'Association ou de son patrimoine, sans préjudice, le cas échéant, des règles obligatoires de droit du travail et des règles obligatoires de contrats de prestations de services.

36.7 Le Secrétaire Général sera un observateur permanent de tous les organes de l'Association, et aura le droit d'assister à toutes les réunions des organes susmentionnés, sans droit de vote et avec le droit d'être entendu. Toutes les convocations à toutes les réunions des organes susmentionnés doivent être simultanément notifiées au Secrétaire Général.

36.8 Nonobstant le Paragraphe ci-dessus, le Président peut décider que le Secrétaire Général ne peut pas assister à une ou plusieurs réunion(s) ou partie(s) de réunion(s) du Conseil d'Administration.

Article 37. Pouvoirs du Secrétaire Général

37.1 Le Secrétaire Général aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par les présents Statuts. Le Secrétaire Général aura notamment les pouvoirs suivants :

- (a) La gestion journalière de l'Association, dans les limites du budget approuvé ;
- (b) Le recrutement de nouveaux Membres ;
- (c) En coopération avec le Président, la coordination et l'organisation des réunions de l'Assemblée Générale ;
- (d) En coopération avec le Président, la coordination et l'organisation des réunions du Conseil d'Administration ;
- (e) La délégation de tâches au secrétariat de l'Association et leur supervision ;
- (f) Soumettre au Conseil d'Administration les candidatures pour l'admission à la qualité de Membre ;
- (g) Exécuter les décisions du Conseil d'Administration ;
- (h) Envoyer les convocations à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration ;
- (i) La préparation du projet de comptes annuels et du projet de budget qui doivent être soumis au Conseil d'Administration pour finalisation et approbation ;
- (j) En coopération avec le Président et le Conseil d'Administration, le recrutement et le licenciement des employés du secrétariat de l'Association ;
- (k) En coopération avec le Président et le Conseil d'Administration, la décision sur les changements fondamentaux d'importants fournisseurs ;
- (l) En coopération avec le Président, négocier et conclure des contrats relatifs aux déchets d'une valeur n'excédant pas sept-cent mille euros (700.000 EUR) ;
- (m) Négocier et conclure des contrats avec des fournisseurs d'une valeur n'excédant pas vingt-cinq mille euros (25.000 EUR) ;
- (n) La supervision des affaires financières de l'Association ; et
- (o) Assurer les relations publiques de l'Association, en particulier concernant la communication avec des tiers.

37.2 Le Secrétaire Général agira toujours sous la responsabilité du Conseil d'Administration et dans les limites du budget approuvé. Le Secrétaire Général fera rapport périodiquement de ses actions et activités au Conseil d'Administration, et/ou à la demande du Conseil d'Administration.

TITRE X. RESPONSABILITÉ

Article 38. Responsabilité

38.1 Les administrateurs, le Président, le Vice-Président et le Secrétaire Général ne contractent aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de l'Association. Leur responsabilité sera limitée à l'exécution des missions qui leur sont assignées et aux fautes commises dans l'accomplissement (ou le non-accomplissement) de leurs missions.

38.2 Les Membres ne sont, en cette qualité de Membres, pas responsables pour les engagements contractés par l'Association.

TITRE XI. REPRÉSENTATION EXTERNE DE L'ASSOCIATION

Article 39. Représentation externe de l'Association

39.1 L'Association sera valablement représentée à l'égard des tiers et concernant tous les actes judiciaires et extra-judiciaires par le Président agissant seul, par le Vice-Président agissant seul, ou par deux (2) administrateurs agissant conjointement.

39.2 Dans le cadre de la gestion journalière, l'Association sera aussi valablement représentée à l'égard des tiers et concernant tous les actes judiciaires et extra-judiciaires par le Secrétaire Général agissant seul.

39.3 Aucune des personnes susmentionnées ne doit justifier de ses pouvoirs à l'égard des tiers.

39.4 En outre, l'Association sera aussi valablement représentée à l'égard des tiers, dans les limites de leur(s) mandat(s), par un ou plusieurs mandataire(s) valablement mandaté(s) par le Conseil d'Administration, par le Président agissant seul, par le Vice-Président agissant seul, ou par deux (2) administrateurs agissant conjointement, ou, dans le cadre de la gestion journalière, par le Secrétaire Général agissant seul.

TITRE XII. RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR ET PROCÉDURES

Article 40. Règlement d'Ordre Intérieur et procédures

40.1 Afin de détailler et compléter les dispositions des présents Statuts, le Conseil d'Administration peut adopter, modifier et/ou annuler un règlement d'ordre intérieur, nommé Règlement d'Ordre Intérieur.

40.2 En date des dernières modifications des présents Statuts, la dernière version du Règlement d'Ordre Intérieur a été adopté le 19 mai 2016.

40.3 Le Conseil d'Administration est de plus autorisé à adopter des procédures internes pour le Conseil d'Administration et/ou tout autre type de déclaration, s'inscrivant dans le cadre de ses compétences.

TITRE XIII. EXERCICE SOCIAL. COMPTES ANNUELS. BUDGET. CONTRÔLE DES COMPTES ANNUELS

Article 41. Exercice social

41.1 L'exercice social de l'Association commencera le 1^{er} janvier et se terminera le 31 décembre.

Article 42. Comptes annuels. Budget

42.1 Le Conseil d'Administration établira chaque année le projet de comptes annuels de l'exercice social écoulé, ainsi que le projet de budget de l'exercice social suivant. La devise de l'Association sera l'euro pour les comptes annuels et pour tous les autres documents officiels comptables, fiscaux et légaux.

42.2 Chaque année, dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice social, le Conseil d'Administration soumettra le projet de comptes annuels et le projet de budget à l'Assemblée Générale Ordinaire pour approbation.

42.3 Le projet de comptes annuels et le projet de budget seront communiqués à tous les Membres au moins quinze (15) jours calendrier avant l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 43. Contrôle des comptes annuels

43.1 Si la loi le requiert, l'Assemblée Générale nommera un commissaire, choisi parmi les membres de l' « *Institut des Réviseurs d'Entreprise* », pour un mandat de trois (3) ans.

43.2 Si l'Association n'est pas légalement tenue de nommer un commissaire, l'Assemblée Générale pourra cependant nommer un commissaire ou un comptable externe afin de contrôler les comptes annuels.

43.3 Le commissaire ou le comptable externe, le cas échéant, rédigera un rapport annuel à propos des comptes annuels de l'Association. Ce rapport sera soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire avant l'approbation des comptes annuels.

TITRE XIV. MODIFICATIONS AUX PRÉSENTS STATUTS

Article 44. Modifications aux présents Statuts

44.1 L'Assemblée Générale ne peut valablement décider de modifier les présents Statuts que si (i) au moins la moitié des Membres Effectifs sont présents ou représentés et (ii) les décisions de modification obtiennent au moins une majorité des deux tiers (2/3) des votes exprimés par les Membres Effectifs présents ou représentés. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte.

44.2 Si au moins la moitié des Membres Effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une seconde réunion de l'Assemblée Générale peut être convoquée, conformément à l'Article 21 des présents Statuts, au moins quinze (15) jours calendrier après la première réunion de l'Assemblée Générale. La seconde réunion de l'Assemblée Générale délibérera valablement, indépendamment du nombre de Membres Effectifs présents ou représentés, et ce conformément à la majorité de vote stipulée au Paragraphe 44.1 du présent Article, et décider des modifications. Toutefois, l'Assemblée Générale sera toujours composée d'au moins deux (2) personnes physiques

présentes physiquement ou virtuellement.

44.3 Par dérogation au Paragraphe 44.1 du présent Article, le Conseil d'Administration peut également valablement décider de modifier l'Article 40.2 des présents Statuts.

44.4 Les termes principaux de toute proposition de modification des présents Statuts seront explicitement mentionnés dans l'ordre du jour ou dans un document distinct tous les deux insérés dans ou joints à la convocation adressée aux Membres et aux administrateurs.

44.5 La date à laquelle les modifications aux présents Statuts entreront en vigueur sera déterminée par le Règlement d'Ordre Intérieur, le cas échéant, ou par la décision de l'Assemblée Générale concernant les modifications aux présents Statuts.

44.6 Toute décision de l'Assemblée Générale relative aux modifications des présents Statuts est soumise aux exigences supplémentaires imposées par la loi applicable. En particulier, lorsque la loi le requiert, les modifications aux présents Statuts doivent être approuvées par Arrêté Royal ou être constatées par acte authentique.

TITRE XV. DISSOLUTION. LIQUIDATION

Article 45. Dissolution. Liquidation

45.1 L'Assemblée Générale ne peut valablement décider quant à la dissolution de l'Association que si (i) au moins la moitié des Membres Effectifs sont présents ou représentés et (ii) la décision obtient une majorité d'au moins deux tiers (2/3) des votes exprimés par les Membres Effectifs présents ou représentés. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte.

45.2 Si au moins la moitié des Membres Effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une seconde réunion de l'Assemblée Générale peut être convoquée, conformément à l'Article 21 des présents Statuts, au moins quinze (15) jours calendrier après la première réunion de l'Assemblée Générale. La seconde réunion de l'Assemblée Générale délibérera valablement, indépendamment du nombre de Membres Effectifs présents ou représentés, et ce conformément à la majorité de vote stipulée au Paragraphe 45.1 du présent Article, et décider de la dissolution. Toutefois, l'Assemblée Générale sera toujours composée d'au moins deux (2) personnes physiques présentes physiquement ou virtuellement.

45.3 Toute proposition de dissoudre l'Association sera explicitement mentionnée dans l'ordre du jour inséré dans ou joint à la convocation adressée aux Membres et aux administrateurs.

45.4 Sauf en cas de dissolution et de liquidation de l'Association dans un seul acte, l'Assemblée Générale se prononcera sur : la nomination d'un ou plusieurs liquidateur(s), le processus de prise de décision des liquidateurs si plusieurs liquidateurs sont nommés, et la portée de ses/leurs pouvoirs. À défaut de nomination d'un ou plusieurs liquidateur(s), tous les administrateurs seront considérés être conjointement en charge de la liquidation de l'Association.

45.5 L'Assemblée Générale décidera également de l'affectation du solde de liquidation de l'Association, étant entendu cependant que le solde de liquidation de l'Association ne pourra être affecté qu'à un but désintéressé similaire ou identique à celui de l'Association tel que prévu à l'Article 3 des présents Statuts.

TITRE XVI. DIVERS

Article 46. Notifications

46.1 Toute notification ou communication en vertu ou en relation des présents Statuts sera formulée par écrit en anglais, sous réserve des dispositions légales régissant l'emploi des langues officielles en Belgique. De plus, en ce qui concerne l'envoi de toute notification ou communication en vertu ou en relation des présents Statuts, les termes ci-dessous seront définis comme suit :

- « Moyens de communications standards » signifie un courrier ordinaire ou tous autres moyens de communication par écrit (y compris l'email) ; et
- « Moyens de communications spéciaux » signifie un courrier recommandé ou tous autres moyens de communication par écrit (y compris l'email), avec accusé de réception.

Article 47. Calcul des délais

47.1 Pour les besoins du calcul des délais prévus dans les présents Statuts, les termes ci-dessous seront définis comme suit :

- « Mois » signifie (un) mois calendrier ; et
- « Jour(s) calendrier » signifie que lorsqu'un délai de notification est calculé, ce délai exclu le jour calendrier auquel la notification a été donnée ou est présumée avoir été donnée et le jour calendrier pour lequel elle est donnée ou auquel elle prend effet.

Article 48. Abstentions

48.1 Pour la détermination des majorités de vote prévues dans les présents Statuts, « les abstentions ne seront pas comptées » signifie que (i) la personne s'étant abstenue ne sera pas prise en compte dans le nombre de personnes présentes ou représentées sur la base duquel la majorité de vote sera calculée et (ii) l'abstention ne sera considérée ni comme un vote « en faveur » ni comme un vote « contre » la décision proposée.

Article 49. Vote à scrutin secret

49.1 Pour les votes régis par les présents Statuts, le terme "scrutin secret" désigne une méthode de vote dans laquelle les votes des votants (c'est-à-dire les Membres Effectifs, les administrateurs, etc.) sont anonymes. Toutefois, cette méthode de vote ne garantit pas l'anonymat des votes vis-à-vis du bureau de la réunion concernée, du Secrétaire Général et du personnel de l'Association.

Article 50. Divers

50.1 Tout ce qui n'est pas prévu dans les présents Statuts ou, le cas échéant, dans le Règlement d'Ordre Intérieur, sera régi par les dispositions du Livre 10 et les autres dispositions applicables aux associations internationales sans but lucratif du Code des sociétés et associations du 23 mars 2019. Dans le cas où il existerait un conflit entre les présents Statuts et, le cas échéant, le Règlement d'Ordre Intérieur, les procédures internes, ou tout autre type de règles de l'Association, les présents Statuts prévaudront.

50.2 La qualité de Membre de l'Association n'implique ni ne représente aucune approbation par l'Association d'un Membre ou d'une activité entreprise par un Membre. Les Membres n'utiliseront pas

le nom et le(s) logo(s) de l'Association de quelque façon que ce soit, à moins qu'ils aient reçu une autorisation écrite et préalable à cet égard de la part du Secrétaire Général. Les Membres ne pourront pas faire valoir de réclamation à l'égard du patrimoine de l'Association.

50.3 Pour l'exercice de leurs fonctions, les administrateurs peuvent élire domicile au siège de l'Association.

50.4 Les affaires de l'Association seront menées en anglais, sans préjudice des obligations légales applicables. Les présents Statuts sont rédigés en néerlandais, en français et en anglais. En cas de conflit entre ces versions des présents Statuts, seule la version néerlandaise fera foi.

Article 51. Provisions transitoires

51.1 Par dérogation à l'Article 25.5 des présents Statuts, la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 mai 2023 élira librement et sans formalité les nouveaux administrateurs de l'Association.